

L'ordonnance sur la durée du travail et du repos OTR 1 en bref

Temps de conduite

Entre deux repos		9 h	Art. 5/1
Prolongation 2 fois par semaine	max.	10 h	Art. 5/1
dans la semaine	max.	56 h	Art. 5/2
pendant deux semaines consécutives	max.	90 h	Art. 5/3

Pauses de conduite (tous les conducteurs)

après 4 ½ heures de conduite	min.	45 Min.	Art. 8/1
divisible en une partie de	min.	15 Min.	Art. 8/2
suivi d'une partie de	min.	30 Min.	

Temps de travail

par semaine		48 h	Art. 6/1
par semaine, heures suppl.comprises	max.	60 h	Art. 6/1
Moyenne hebdomadaire sur une période de 6 mois	max.	48 h	Art. 6/1

Pauses de travail (travailleurs/euses)

après un temps de travail de 6 heures	min.	30 Min.	Art. 8/3
si le temps de travail est supérieur à 9 heures	min.	45 Min.	Art. 8/3
divisible en parties de	min.	15 Min.	Art. 8/3

Repos quotidien

dans les 24 heures suivant la fin de la période de repos précédente		11 h	Art. 9/1+2
divisible en une partie de suivie d'une partie de	min. min.	3 h 9 h	Art. 9/2
entre 2 repos hebdomadaires max. 3 repos journaliers réduits de	min.	9 h	Art. 9/3

Les périodes de repos journalier qui ne sont pas prises au point d'attache du véhicule peuvent être passées dans le véhicule, à condition que celui-ci soit garé et équipé d'installations de couchage appropriées.

Wöchentliche Ruhezeit

innerhalb von zwei Wochen zwei Ruhezeiten von	min.	45 Std.	Art. 11/1
eine der beiden Ruhezeiten darf reduziert werden auf	min.	24 Std.	Art. 11/2

- Une période de repos hebdomadaire doit commencer au plus tard à la fin de six périodes de 24 heures suivant la fin de la période de repos précédente.
- Toute réduction doit être compensée par une période de repos équivalente et ininterrompue dans les trois semaines suivantes.
- Tout temps de repos pris en compensation d'un temps de repos hebdomadaire réduit doit être rattaché à un autre temps de repos d'au moins 9 heures.
- Les temps de repos hebdomadaires réduits qui ne sont pas pris au point d'attache du véhicule peuvent être pris dans le véhicule, à condition que celui-ci soit stationné et équipé de couchettes appropriées pour chaque conducteur.

Repos quotidien en cas d'équipage multiple

Dans les 30 heures	min.	9 h	Art. 9/6
Mitfahrzeit gilt nicht als Ruhezeit			Art. 9/7

Report de la période de repos hebdomadaire lors de circuits transfrontaliers

Début d'une période de repos hebdomadaire après au plus tard douze périodes consécutives de repos. Périodes de 24 heures. ¹	avec tachygraphe numérique ²	Art. I Ia/1
pour les trajets entre 22.00-06.00 heures Échéance de la pause de conduite après ³	max.13 h	Art. IIa/2

¹ après le déplacement, deux repos hebdomadaires doivent être pris

² jusqu'au 31.12.2013, également possible avec un tachygraphe analogique

³ jusqu'au 31.12.2013 et en cas d'équipage multiple non obligatoire

